

Extrait traduit en langue française de l'Annexe 5 du contrat intitulé  
« *Amendment and Restatement Agreement Relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* » conclu le 14 octobre 2021 entre la Société et la Banque Européenne d'investissement (BEI)  
comprenant les termes et conditions des BSA<sub>BEI E</sub>

Aux termes de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale, il vous sera proposé, de déléguer compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de la Banque européenne d'investissement (« **BEI** »), en une ou plusieurs fois, par l'émission de mille (1.000) bons de souscription d'actions dits « BSA<sub>BEI E</sub> », régis par (i) les termes et conditions du *Subscription Agreement* et (ii) les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Les termes et conditions des « BSA<sub>BEI E</sub> » sont stipulés dans la Partie 1 (*Terms and Conditions*) de l'Annexe 5 (*Warrants Terms and Conditions*) du *Subscription Agreement*, tel que refondu le 14 octobre 2021, par un avenant au *Subscription Agreement*, intitulé « *Amendment and Restatement Agreement relating to a Subscription Agreement dated 3 June 2021* », et amendé pour la dernière fois par lettre-avenant conclue le 27 juillet 2022 entre la Société et la BEI.

Vous trouverez ci-après un extrait de l'Annexe 5 dudit *Subscription Agreement* comprenant les principaux termes et conditions des BSA<sub>BEI E</sub>, traduit en langue française à titre d'information uniquement.

## Annexe 5

### Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)

#### Première Partie Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)

##### 1. Étapes

La Société a décidé/décidera d'émettre, et la Banque (selon la définition attribuée à ce terme ci-dessous) a décidé/décidera de souscrire des Bons de Souscription d'Actions à chaque Date de Réalisation, en contrepartie de (i) la mise à disposition des Tranches correspondantes en faveur de la Société en application du contrat de prêt dénommé « *Finance Contract* » dès lors que des BSA<sub>BEI C</sub> et des BSA<sub>BEI E</sub> sont concernés, ou (ii) de la survenance d'un Événement Déterminant (sauf si la Société a volontairement remboursé intégralement la Tranche B par anticipation conformément à l'article 5.2 (Remboursement Volontaire Anticipé) du *Finance Contract* avant la fin d'un délai de 20 jours à compter de l'occurrence dudit Événement Déterminant), dès lors que des BSA<sub>BEI D</sub> sont concernés.

Les Bons de Souscription d'Actions sont décrits de la façon suivante :

- en ce qui concerne la Tranche A : son décaissement sera conditionné par la souscription par la Banque des BSA<sub>BEI C</sub> (selon la définition attribuée à ce terme ci-dessous) donnant le droit de souscrire des Actions Ordinaires conformément aux Termes et Conditions ci-après ;
- en ce qui concerne la Tranche C, son décaissement sera conditionné par la souscription par la Banque des BSA<sub>BEI E</sub> (selon la définition attribuée à ce terme ci-dessous) donnant le droit de souscrire des Actions Ordinaires conformément aux Termes et Conditions ci-après ;
- les BSA<sub>BEI D</sub> (selon la définition attribuée à ce terme ci-dessous) donnant le droit de souscrire des Actions Ordinaires conformément aux Termes et Conditions ci-après, ne seront émis par la Société, puis souscrits par la Banque, que si un Événement Déterminant se produit, sous réserve que la Société n'ait pas volontairement remboursé

intégralement la Tranche B par anticipation, conformément à l'article 5.2 (Remboursement Volontaire Anticipé) du *Finance Contract* avant la fin d'un délai de 20 jours à compter de la survenance de l'Événement Déterminant. Les Bons de Souscription d'Actions seront régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce et par les Termes et Conditions définis ci-après.

## 2. Définitions

2.1 Dans les Termes et Conditions, les termes et expressions suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Amendment and Restatement Agreement** » désigne un avenant conclu entre la Société et la Banque en date du 14 octobre 2021 relatif au présent Contrat ;

« **Contrat** » désigne le contrat de souscription pour les BSA<sub>BEI C</sub>, des BSA<sub>BEI D</sub> et des BSA<sub>BEI E</sub> dénommé « *Subscription Agreement* », conclu entre la Banque et la Société et toute Annexe audit contrat ;

« **Commission de Montage** » désigne une commission d'un montant d'1 EUR pour chaque Bon de Souscription d'Actions souscrit par la Banque ;

« **Banque** » désigne la BEI ;

« **Bénéficiaire** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes à Paris et au Luxembourg ;

« **BSA<sub>BEI C</sub>** » désigne les 3 500 (trois mille cinq cents) bons de souscription d'actions de Forsee Power régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce dont les termes et conditions sont définis dans la présente Annexe 5 (*Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)*) du Contrat ;

« **Injection de Liquidités** » (*Cash Injection*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Événement de Changement de Contrôle** » (*Change-of-Control Event*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Actions de Préférence de Catégorie C2** » désigne les 121 373 actions de préférence de catégorie C2 émises par la Société à tout moment, étant entendu que ces actions de préférence seront converties en Actions Ordinaires si la conversion prévue au titre de l'Événement Déclencheur se produit ;

« **Actions de Préférence de Catégorie C3** » désigne les 185 300 actions de préférence de catégorie C3 émises par la Société à tout moment, étant entendu que ces actions de préférence seront converties en Actions Ordinaires si la conversion prévue au titre de l'Événement Déclencheur se produit ;

« **Actions de Préférence de Catégorie C3b** » désigne les 25 403 actions de préférence de catégorie C3b émises par la Société à tout moment, étant entendu que ces actions de préférence seront converties en Actions Ordinaires si la conversion prévue au titre de l'Événement Déclencheur se produit ;

« **Société** » désigne Forsee Power, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 1 Boulevard Hippolyte Marquès, 94200 Ivry-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 494 605 488 (telle que décrite plus amplement en Annexe 1 (*La Société*)) ;

Traduction libre fournie uniquement à titre d'information

« **Réalisation** » désigne en ce qui concerne chacun des BSA<sub>BEI C</sub>, des BSA<sub>BEI D</sub> et des BSA<sub>BEI E</sub>, la Souscription effective par le Souscripteur, à savoir, le versement intégral du Prix de Souscription des Bons de Souscription d'Actions correspondants ;

« **Cession Envisagée** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Tour D** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.4 ;

« **BSA<sub>BEI D</sub>** » désigne les 1 000 (mille) bons de souscription d'actions de Forsee Power régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce, dont les termes et conditions sont définis dans la présente Annexe 5 (*Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)*) du Contrat, qui doivent être émis par la Société dans un délai de 20 jours à compter de la survenance d'un Événement Déterminant (le cas échéant), sauf si la Société a volontairement remboursé intégralement la Tranche B par anticipation en application de l'article 5.2 (Remboursement Volontaire Anticipé) du *Finance Contract* avant la fin de ladite période, et souscrits par le Souscripteur le cas échéant ;

« **Aliénation** » (*Disposal*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Événement de Division** » désigne la division par 100 de la valeur nominale actuelle des Actions ;

« **BSA<sub>BEI E</sub>** » désigne les 1 000 (mille) bons de souscription d'actions de Forsee Power régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce dont les termes et conditions sont définis dans la présente Annexe 5 (*Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)*) du Contrat ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens attribué à ce terme dans l'avenant intitulé *Amendment and Restatement Agreement* ;

« **BEI** » désigne la Banque Européenne d'Investissement, créée en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont le siège social est situé 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Grand-Duché de Luxembourg ;

« **Injection de Capitaux Propres** » désigne le montant total de liquidités versé par toute personne (à l'exception d'une Société du Groupe) pour souscrire des actions émises par la Société à compter de la date de signature du *Finance Contract*.

« **Événement** » désigne :

- (a) un Événement de Changement de Contrôle ;
- (a) la Date d'Échéance atteinte pour la Tranche concernée ;
- (b) un Événement de Remboursement concernant une ou plusieurs Tranches ;
- (c) la cotation de la Société sur un marché réglementé ou un marché de négociation (tel qu'Alternext) ; ou
- (d) la notification par le Souscripteur à la Société d'une Demande de Remboursement en cas d'Événement de Défaut.

« **Demande de Remboursement en cas d'Événement de Défaut** » (*Event of Default Repayment Demand*) désigne une demande écrite adressée par la Banque à la Société sollicitant le remboursement de tout ou partie d'un Prêt en cours (selon la définition attribuée à ce terme dans le *Finance Contract*) au titre de l'article 9 (*Événements de Défaut*) du *Finance Contract* ;

« **Période d'Exercice** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.5 ;

« **Prix d'Exercice** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.4 ;

« **Notification d'Exercice** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.5 ;

« **Ratio d'Exercice** » désigne le ratio permettant le calcul du nombre d'Actions Nouvelles obtenues lors de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions correspondants ;

« **Actions Existantes** » désigne les 394 169 actions émises et en circulation du capital social de la Société, d'une valeur unitaire de 10 EUR, représentant l'intégralité du capital social émis de la Société à la Date de Signature et réparties comme suit :

- 62 093 Actions Ordinaires,
- 121 373 Actions de Préférence de Catégorie C2,
- 185 300 Actions de Préférence de Catégorie C3,
- 25 403 Actions de Préférence de Catégorie C3b.

« **Expert** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Date d'Expiration** » désigne la date à laquelle les Bons de Souscription d'Actions expireront, à savoir au vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de la Date d'Émission correspondante ;

« **Finance Contract** » désigne le contrat de prêt dénommé « *Finance Contract* » conclu le 21 décembre 2020 entre la Banque et la Société, tel que modifié et reformulé à tout moment et, en particulier, tel que modifié le 3 juin 2021, le 28 septembre 2021 et à la date des présentes ;

« **Notification aux fins d'Exercice du Droit de Préemption** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Capital Social Entièrement Dilué de la Société** » désigne le cumul, à tout moment, (a) de toutes les Actions en circulation effectivement émises par la Société et (b) de toutes les Actions pouvant être émises par la Société au titre de l'ensemble des droits directs ou indirects en circulation permettant de souscrire, de recevoir ou de se voir attribuer des Actions de la Société, ou de convertir des titres en Actions de la Société, comme si l'ensemble de ces droits directs ou indirects en circulation avaient été effectivement exercés en totalité ;

« **Société du Groupe** » (*Group Company*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Activités Illégales** » désigne l'une des activités illégales suivantes ou des activités menées à des fins illégales : infractions fiscales pénales (telles que définies dans la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015), fraude, corruption, coercition, collusion, obstruction, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou toute activité illégale susceptible de nuire aux intérêts financiers de l'UE, selon les lois applicables ;

« **Émission** » désigne l'émission de BSA<sub>BEI C</sub> et, le cas échéant, de BSA<sub>BEI D</sub> et de BSA<sub>BEI E</sub>, par la Société en faveur du Souscripteur, conformément aux dispositions du Contrat ;

« **Date d'Émission** » désigne en ce qui concerne les BSA<sub>BEI C</sub>, les BSA<sub>BEI D</sub> et les BSA<sub>BEI E</sub>, la date à laquelle l'Émission correspondante de Bons de Souscription d'Actions aura lieu ;

« **Organisation de Référence** » désigne l'Union européenne, les Nations unies et les organisations chargées d'élaborer des normes internationales, notamment le Fonds monétaire international, le *Financial Stability Board* (Conseil de la stabilité financière), le Groupe d'action financière, l'Organisation pour la coopération et le développement économique et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, et toutes les organisations qui leur succéderont ;

« **Prêt** » (*Loan*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Masse** » a le sens attribué à ce terme à l'article 4 ;

« **Représentant de la Masse** » a le sens attribué à ce terme à l'article 4 ;

« **Date d'Échéance** » (*Maturity Date*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Actions Nouvelles** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.2 ;

« **Actions Ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société ;

« **Conditions Favorables** » désigne les conditions prévues aux articles 5.1 (a) et 5.1 (b) du Contrat ;

« **Option de Vente** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.8 ;

« **Notification d'Exercice de l'Option de Vente** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.8 ;

« **Prix de l'Option de Vente** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.8 ;

« **Introduction en Bourse Décisive** » désigne une cotation de tout ou partie du capital de la Société sur le marché Euronext réalisée :

(a) avant le 31 mai 2022 ; et

(b) sous réserve que le montant total des souscriptions reçus par la Société soit d'au moins 75 000 000 EUR.

« **Prix de Référence** » signifie :

(i) 379,16 EUR (ou 3,7916 EUR si un Événement de Division a lieu) ; ou

(ii) au cas où avant l'émission des BSA<sub>BEI C</sub>, des BSA<sub>BEI D</sub> ou des BSA<sub>BEI E</sub> concernés, un ou plusieurs tiers réaliseraient une Injection de Capitaux Propres d'un montant d'au moins 10 000 000 EUR, le prix par action versé par ledit tiers, étant entendu qu'à la Date d'Entrée en Vigueur, ce prix sera de 650 EUR (ou de 6,50 EUR en cas d'Événement de Division). Il est précisé que (i) si l'Injection de Capitaux Propres d'un montant de 10 000 000 EUR est réalisée en plusieurs fois, le Prix de Référence sera déterminé sur la base du prix moyen par action ;

« **Registre** » désigne le registre des mouvements de titres (comprenant, notamment, les actions et bons de souscription d'actions) et les porteurs de titres de la Société ;

« **Cessionnaire Lié** » désigne le Fonds européen d'investissement ou toute institution de l'Union européenne et tout véhicule ou entité similaire contrôlé par la Banque, le FEI ou une institution de l'Union européenne ;

« **Événement Déterminant** » désigne l'un des événements suivants :

(a) aucune Introduction en Bourse Décisive n'a eu lieu avant le 31 mai 2022 ; ou

(b) la Tranche B n'a pas été intégralement remboursée par anticipation dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réalisation d'une Introduction en Bourse Décisive ; ou

(c) un Événement de Défaut (*Event of Default*, selon la définition attribuée à ce terme dans le *Finance Contract*) (i) s'est produit au titre de l'un ou l'autre des paragraphes (a), (c) (dans la mesure où il s'agit d'un défaut de paiement au titre d'un prêt autre que le Prêt auquel il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la survenance dudit défaut et qui sera notifié dans un délai de 3 Jours Ouvrés par la Société au Souscripteur après avoir eu connaissance de sa survenance), (d), (e), (f) et (i) de l'Article 9.1 (*Right to Demand Payment* - droit d'exiger le remboursement) du *Finance Contract* et (ii) a été notifié par écrit par le Souscripteur à la Société par email et courrier recommandé avec demande d'avis de réception (étant entendu que ces modalités spécifiques de notification ne sont exigées qu'aux fins du présent paragraphe (c)) ;

« **Événement de Remboursement** » désigne un remboursement normal d'une Tranche en application de l'article 5.1 du *Finance Contract*, ou un remboursement volontaire anticipé en application de l'article 5.2 du *Finance Contract* or un remboursement anticipé obligatoire d'une Tranche en application de l'article 5.3 du *Finance Contract* ;

« **Droit de Prémption** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Période d'Exercice du Droit de Prémption** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Changement de Direction** » (*Senior Management Change*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Offre de Vente** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **SHA** » désigne le pacte d'associés intitulé « *Shareholders' Agreement relating to Forsee Power SAS* », conclu le 21 décembre 2018 entre, notamment, Idinvest et la Banque en présence de la Société, tel que modifié le cas échéant conformément à ses dispositions, et tel que d'ores et déjà modifié notamment le 4 juillet 2019, le 28 février 2020, le 3 juin 2021 et le 28 septembre 2021 ;

« **Actions** » désigne (i) les Actions Existantes, ainsi que (ii) toute nouvelle action émise par la Société à tout moment (notamment en cas d'exercice des Bons de Souscription d'Actions) ;

« **Date de Signature** » désigne la date du Contrat;

« **Souscription** » désigne la souscription des BSA<sub>BEI C</sub>, des BSA<sub>BEI D</sub> et des BSA<sub>BEI E</sub> telle que prévue au titre des dispositions du présent Contrat ;

« **Prix de Souscription** » désigne le montant total d'un euro (1 EUR) par Bon de Souscription d'Actions, soit trois mille cinq cents euros (3 500 EUR) au total pour l'ensemble des BSA<sub>BEI C</sub>, mille euros (1 000 EUR) au total pour l'ensemble des BSA<sub>BEI D</sub> et mille euros (1 000 EUR) au total pour l'ensemble des BSA<sub>BEI E</sub> ;

« **Filiale** » désigne une entité dont le Souscripteur détient directement ou indirectement le Contrôle, ou dont il détient directement ou indirectement plus de 50,0 % du capital assorti de droits de vote ou un droit de propriété semblable ;

« **Tranche** » désigne soit la Tranche A, la Tranche B, ou la Tranche C ;

« **Tranche A** » (*Tranche A*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Tranche B** » (*Tranche B*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Tranche C** » (*Tranche C*) a le sens attribué à ce terme dans le *Finance Contract* ;

« **Notification de Cession** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3.6 ;

« **Événement Déclencheur** » désigne (i) la transformation de la Société en société anonyme de droit français, (ii) la conversion des Actions Existantes (à l'exclusion des Actions Ordinaires) en nouvelles Actions Ordinaires, (iii) la survenance de l'Événement de Division, et (iv) la réalisation d'une Introduction en Bourse Décisive ;

« **Lettre de Renonciation et de Modification** » désigne la lettre portant renonciation, modification et accord concernant le *Finance Contract* et le présent Contrat signée par le Souscripteur et la Société en date du 28 septembre 2021 ;

« **Titulaire** » désigne un titulaire de Bons de Souscription d'Actions ; et

« **Bons de Souscription d'Actions** » désigne les BSA<sub>BEI C</sub>, les BSA<sub>BEI D</sub> (selon les cas) et les BSA<sub>BEI E</sub>.

2.2 Dans les Termes et Conditions :

- (a) Les renvois à un document constituent des renvois audit document tel que modifié, consolidé, complété, nové ou remplacé le cas échéant ;
- (b) Les renvois à un article constituent des renvois à un article des Termes et Conditions ;
- (c) Les titres sont uniquement insérés pour faciliter la lecture et n'auront pas d'incidence sur l'interprétation des Termes et Conditions ;
- (d) Les renvois à une « **personne** » ou à des « **personnes** » désignent toute personne privée, toute forme de personne morale, quel que soit l'endroit où elle est constituée ou établie, tout(e) association non dotée de la personnalité morale, cabinet, société de personnes (*partnership*), joint-venture, consortium, association, institution, organisation ou fiducie (*trust*) (dans chacun des cas avec ou sans personnalité morale distincte) ;
- (e) Une personne désigne également les représentants légaux personnels, liquidateurs ou administrateurs judiciaires et ayants-droits de ladite personne ;
- (f) La mention « **EUR** » désigne des euros.

3. **Émission et forme des Bons de Souscription d'Actions**

<p>3.1 Nombre de Bons de Souscription d'Actions émis et Prix de Souscription</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Trois mille cinq cents (3 500) BSA<sub>BEI C</sub> donnant le droit de souscrire trois mille six cent soixante-quatre (3 664) ou, en cas d'Événement de Division, trois cent soixante-six mille quatre cents (366 400) nouvelles Actions Ordinaires au total.</li><li>• Mille (1 000) BSA<sub>BEI D</sub> donnant le droit de souscrire des nouvelles Actions Ordinaires de la Société dont le nombre est déterminé selon la formule définie à l'article 3.2 ci-dessous.</li><li>• Mille (1 000) BSA<sub>BEI E</sub> donnant le droit de souscrire des nouvelles Actions Ordinaires de la Société dont le nombre est déterminé selon la formule définie à l'article 3.2 ci-dessous.</li></ul> <p>Le Prix de Souscription d'un euro (1 EUR) par Bon de Souscription d'Actions doit être versé lors de la souscription de chaque Bon de Souscription d'Actions par compensation avec la créance représentée par la Commission de Montage due à la Banque par la Société et qui deviendra alors valable et exigible.</p> <p>Lors de la Réalisation, pour chaque Tranche, les Bons de Souscription d'Actions correspondants seront réputés souscrits à réception par la Société (i) d'un formulaire de souscription sous une forme substantiellement semblable au modèle joint en Deuxième Partie de la présente Annexe 5 (<i>Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)</i>) dûment signé par le Titulaire concerné, et (ii) du certificat du dépositaire attestant de la souscription des Bons de Souscription d'Actions par la Banque par compensation entre le Prix de Souscription et la Commission de Montage.</p>
<p>3.2 Ratio d'Exercice</p>	<p>Chaque Bon de Souscription d'Actions donne droit à son Titulaire, sous réserve des conditions définies aux présentes, de souscrire en numéraire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, par compensation avec des créances certaines et exigibles), des nouvelles Actions Ordinaires en contrepartie du Prix d'Exercice</p>

	<p>tel que défini ci-après (respectivement, une « <b>Action Nouvelle</b> ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En ce qui concerne les BSA<sub>BEI C</sub> :</li></ul> <p>Chaque BSA<sub>BEI C</sub> donne droit à son Titulaire, sous réserve des conditions définies aux présentes, de souscrire en espèces (y compris, afin de lever toute ambiguïté, par compensation avec des créances certaines et exigibles), 1,0469, ou en cas d'Événement de Division, 104,69 Action(s) Nouvelle(s) en contrepartie du Prix d'Exercice ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En ce qui concerne les BSA<sub>BEI D</sub></li></ul> <p>Chaque BSA<sub>BEI D</sub> donne droit à son Titulaire, sous réserve des conditions définies aux présentes, de recevoir un nombre d'Actions Nouvelles déterminé de la façon suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b><math>X = 8\,500 / (SP \times 1,7)</math></b></p> <p>Où :</p> <p><b>X</b> : désigne le nombre d'Actions Nouvelles obtenues à la suite de l'exercice d'un (1) BSA<sub>BEI D</sub>.</p> <p><b>SP</b> : désigne le Prix de Référence (étant entendu que le Prix de Référence sera déterminé à la date de souscription des BSA<sub>BEI D</sub>).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En ce qui concerne les BSA<sub>BEI E</sub> :</li></ul> <p>Chaque BSA<sub>BEI E</sub> donne droit à son Titulaire, sous réserve des conditions définies aux présentes, de recevoir un nombre d'Actions Nouvelles déterminé de la façon suivante :</p> <p>i. si, entre la date de signature du <i>Finance Contract</i> et la Date de Décaissement (<i>Disbursement Date</i>) (telle que définie dans le <i>Finance Contract</i>) de la Tranche C, une Injection de Liquidités d'au moins 40 000 000 EUR a été réalisée en faveur de la Société, chaque BSA<sub>BEI E</sub> donnera à son Titulaire le droit de recevoir trois (3), ou en cas d'Événement de Division, trois cents (300), Actions Nouvelles ; ou</p> <p>ii. si, entre la date de signature du <i>Finance Contract</i> et la Date de Décaissement (<i>Disbursement Date</i>) (telle que définie dans le <i>Finance Contract</i>) de la Tranche C, une Injection de Liquidités d'un montant compris entre 10 000 000 EUR (inclus) et 40 000 000 EUR a été réalisée en faveur de la Société, chaque BSA<sub>BEI E</sub> donnera à son Titulaire le droit de recevoir un nombre d'Actions Nouvelles calculé selon la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b><math>X = 10\,000 / (SP \times 2)</math></b></p> <p>Où :</p> <p><b>X</b> : désigne le nombre d'Actions Nouvelles obtenues à la suite de l'exercice d'un (1) BSA<sub>BEI E</sub>.</p>
--	---



	<p><b>SP</b> : désigne le Prix de Référence (étant entendu que le Prix de Référence sera déterminé à la date de souscription des BSA<sub>BEI E</sub>).</p> <p>Le nombre d'Actions Nouvelles que chaque Bon de Souscription d'Actions donne le droit de souscrire sera ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 3.7.</p> <p>L'exercice des Bons de Souscription d'Actions ne peut aboutir qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles.</p> <p>Si un Titulaire exerce ses Bons de Souscription d'Actions et que le nombre correspondant d'Actions Nouvelles n'est pas un nombre entier, le Titulaire concerné devra alors souscrire un nombre d'Actions Nouvelles correspondant au nombre entier supérieur le plus proche, et verser à la Société une somme en espèces égale au Prix de Souscription d'une Action Nouvelle multiplié par la fraction supplémentaire d'Action Nouvelle ainsi demandée.</p>
3.3 Droits attachés aux Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions	<p>Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions seront émises assorties des mêmes droits que toute les Actions Ordinaires de la Société en vigueur au premier jour de l'exercice social de la Société au cours duquel elles ont été souscrites.</p> <p>En application de l'article 3.10 ci-après, le Titulaire bénéficiera d'un droit de sortie conjointe (<i>tag-along right</i>) et sera lié par une obligation de sortie conjointe (<i>drag-along right</i>) à l'égard des Bons de Souscription d'Actions (ou des Actions Nouvelles si les Bons de Souscription d'Actions ont été exercés).</p>
3.4 Prix d'Exercice	<p>Le prix d'exercice désigne la contrepartie qui doit être versée par un Titulaire pour souscrire une ou plusieurs Nouvelle(s) Action(s) en cas d'exercice d'un Bon de Souscription d'Actions (le « <b>Prix d'Exercice</b> »).</p> <p>Le Prix d'Exercice est déterminé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en ce qui concerne les BSA<sub>BEI C</sub>, le Prix d'Exercice sera égal à la valeur totale de l'ensemble des Actions Ordinaires auxquelles les BSA<sub>BEI C</sub> donnent droit ;</li><li>- en ce qui concerne les BSA<sub>BEI D</sub>, le Prix d'Exercice sera égal à 4 750 EUR par Bon de Souscription d'Actions ;</li><li>- en ce qui concerne les BSA<sub>BEI E</sub>, le Prix d'Exercice sera déterminé de la façon suivante :</li></ul> <ol style="list-style-type: none"><li>i. Si, entre la date de signature du <i>Finance Contract</i> et le décaissement de la Tranche C, une Injection de Liquidités d'un montant compris entre 10 000 000 EUR (inclus) et 40 000 000 EUR (exclus) a été réalisée en faveur de la Société, le Prix d'Exercice sera de 4 750 EUR par Bon de Souscription d'Actions.</li><li>ii. Si, entre la date de signature du <i>Finance Contract</i> et le décaissement de la Tranche C, une Injection de Liquidités d'un montant d'au moins 40 000 000 EUR a été réalisée en faveur de la Société, le Prix d'Exercice sera déterminé selon la formule suivante :</li></ol> <p style="text-align: center;"><b>S = SP x 0,95 x 3</b></p> <p><b>Ou en cas d'Événement de Division : S = SP x 0,95 x 3 x</b></p>

	<p style="text-align: center;"><b>100</b></p> <p>Où</p> <p><b>S</b> : désigne le prix d'exercice d'un (1) BSA<sub>BEI E</sub></p> <p><b>SP</b> : désigne le Prix de Référence (étant entendu que le Prix de Référence sera déterminé à la date de souscription des BSA<sub>BEI E</sub>)</p>
<p>3.5 Modalités d'exercice des Bons de Souscription d'Actions</p>	<p><b><u>A. Période d'Exercice</u></b></p> <p>Le(s) Titulaire(s) peu(ven)t exercer les BSA<sub>BEI C</sub>, les BSA<sub>BEI D</sub> et les BSA<sub>BEI E</sub>, selon les cas, pendant la période (la « <b>Période d'Exercice</b> ») commençant, pour les BSA<sub>BEI C</sub>, les BSA<sub>BEI D</sub> et les BSA<sub>BEI E</sub>, à la survenance d'un Événement (et après la Date de Décaissement de la Tranche correspondante) et se terminant à la Date d'Expiration.</p> <p>S'ils ne sont pas dûment exercés pendant la Période d'Exercice, le droit d'exercice des Bons de Souscription d'Actions sera automatiquement caduc à la Date d'Expiration et les Bons de Souscription d'Actions non exercés seront réputés automatiquement nuls et nonavenus et cesseront irrévocablement d'être exerçables à compter de la Date d'Expiration.</p> <p><b><u>B. Envoi de la Notification d'Exercice</u></b></p> <p>Afin d'exercer ses Bons de Souscription d'Actions, le Titulaire devra envoyer par courrier recommandé, ou par un service de livraison rapide de courrier, au siège social de la Société, ou par email conformément à l'article 7 (<i>Notifications</i>) ci-dessous, une notification d'exercice sous une forme substantiellement semblablement au modèle joint en Troisième Partie de l'Annexe 5 (<i>Termes et Conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)</i>) (la « <b>Notification d'Exercice</b> »).</p> <p>La Notification d'Exercice sera envoyée pendant la Période d'Exercice correspondante et le Prix d'Exercice total de l'ensemble des Bons de Souscription d'Actions ainsi exercés sera versé dans un bref délai par le Titulaire concerné à la Société.</p>
<p>3.6 Cessibilité des Bons de Souscription d'Actions – Droit de Prémption</p>	<p><b><u>A. Cessibilité</u></b></p> <p>Les Bons de Souscription d'Actions ne sont pas librement cessibles avant le début de la Période d'Exercice, étant entendu, néanmoins, que, par exception à ce qui précède, sous réserve de l'article 10.1 des statuts de la Société, les Bons de Souscription d'Actions seront librement cessibles avant le premier jour de la Période d'Exercice :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. avec l'accord préalable écrit de la Société, ou</li> <li>II. en cas de cession à un Cessionnaire Lié (avec l'ensemble de ses droits et obligations au titres des présents Termes et Conditions).</li> </ol> <p>Afin de lever toute ambiguïté, un Titulaire peut librement céder ses Bons de Souscription d'Actions après le début de la Période d'Exercice, sous réserve de l'application du Droit de Prémption prévu au paragraphe (B) ci-dessous.</p> <p><b><u>B. Droit de Prémption</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du paragraphe (A) ci-dessus, en</p>

	<p>cas de cession envisagée des Bons de Souscription d'Actions par le Titulaire à un tiers après le début de la Période d'Exercice du Bon de Souscription d'Actions concerné, et avant la Date d'Expiration, à l'exception des cas où une telle cession (i) est destinée à un Cessionnaire Lié, (ii) résulte de l'exercice de l'Option de Vente par le Titulaire (une cession envisagée autre qu'une cession décrite aux points (i) et (ii) ci-dessus étant dénommée une « <b>Cession Envisagée</b> »), la Société (ou une personne qu'elle aura désignée), en premier lieu, et l'actionnaire de la Société, en second lieu (la Société, ou la personne qu'elle aura désignée, et l'actionnaire étant ci-après dénommés un « <b>Bénéficiaire</b> » et ensemble les « <b>Bénéficiaires</b> »), bénéficieront d'un droit de préemption pour acquérir les Bons de Souscription d'Actions correspondants (le « <b>Droit de Préemption</b> »). À cet effet, le Titulaire ne peut pas réaliser une Cession Envisagée sans préalablement proposer les Bons de Souscription d'Actions concernés aux Bénéficiaires en adressant une notification écrite aux Bénéficiaires (la « <b>Notification aux fins d'Exercice du Droit de Préemption</b> »).</p> <p>La Société sera en droit de se faire remplacer par tout actionnaire existant de la Société aux fins de l'exécution de ses droits et obligations au titre du Droit de Préemption, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) la Société sera solidairement tenue aux obligations ainsi transférées ; et</li><li>(ii) la Société s'engage à faire en sorte, déclarer et garantir que l'actionnaire désigné pas la Société qui acquiert des Bons de Souscription d'Actions au titre du Droit de Préemption :<ul style="list-style-type: none"><li>(1) dispose de la qualité et du pouvoir nécessaires pour acquérir les Bons de Souscription d'Actions ;</li><li>(2) n'ait pas son lieu d'établissement (i) dans un pays ou territoire considéré par une Organisation de Référence comme étant insuffisamment réglementé et/ou insuffisamment contrôlé et/ou non transparent et/ou non coopératif ou qualifié de façon équivalente, en lien avec des activités telles que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale, l'évasion fiscale ou des pratiques fiscales dommageables ou (ii) dans un pays ou territoire qui figure sur la liste noire d'une Organisation de Référence en lien avec de telles activités ;</li><li>(3) ne soit pas concerné, à la connaissance de la Société et selon son intime conviction, par une action judiciaire, une procédure d'arbitrage, une procédure administrative ou une enquête revêtant un caractère sérieux, menée par un tribunal, une administration ou une autorité publique semblable, en cours, imminente ou pendante, à l'encontre de l'actionnaire ou des entités qui le contrôlent ou des membres des organes de direction de l'actionnaire, en lien avec des Activités Illégales ; et</li></ul></li></ul>
--	---

(4) soit en conformité avec l'ensemble de la législation de l'Union européenne et française qui lui est applicable, y compris, notamment, toute législation applicable en matière de lutte contre la corruption.

Aux fins du présent paragraphe (B), le Titulaire concède par les présentes aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice de cette promesse irrévocable de vente des Bons de Souscription d'Actions concernés dont la cession est envisagée au titre d'une Cession Envisagée, conformément aux termes et conditions applicables au Droit de Prémption.

#### **Notification de Cession**

Le Titulaire notifiera, sans délai après réception d'une offre d'un ou plusieurs tiers cessionnaires, la Cession Envisagée aux Bénéficiaires (la « **Notification de Cession** ») en indiquant (i) le nom (ou la raison sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires éventuels, (ii) le nombre de Bons de Souscription d'Actions compris dans la Cession Envisagée, (iii) le prix proposé par le ou les tiers cessionnaires pour l'acquisition des Bons de Souscription d'Actions, (iv) les modalités de paiement, (v) les autres termes et conditions de la Cession Envisagée permettant l'évaluation de l'offre du ou des cessionnaire(s).

L'envoi de la Notification de Cession mentionnée ci-dessus sera considérée comme une offre irrévocable de vente des Bons de Souscription d'Actions aux Bénéficiaires, au prix proposé et mentionné dans la Notification de Cession et en application des autres termes et conditions prévue dans la Notification de Cession, à l'exclusion de toute autre condition (une « **Offre de Vente** »).

#### **Exercice du Droit de Prémption**

**(1)** Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession (la « **Période d'Exercice du Droit de Prémption** »), les Bénéficiaires peuvent adresser au Titulaire ou au Représentant de la Masse, selon les cas, la Notification aux fins d'Exercice du Droit de Prémption portant sur la totalité des Bons de Souscription d'Actions proposés, selon les termes et conditions prévus dans la Notification de Cession (y compris le prix proposé). La Société aura le droit, à tout moment au cours de la procédure de prémption, de se faire remplacer, en tout ou partie, par la personne qu'elle aura désignée pour exercer ou bénéficier de son Droit de Prémption. En cas d'exercice du Droit de Prémption, les Bons de Souscription d'Actions seront cédés (i) en premier lieu à la Société (ou à la personne qu'elle aura désignée), et (ii) sous réserve que la Société n'ait pas exercé son Droit de Prémption, aux actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption, au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

**(2)** Si le Titulaire ne reçoit pas de Notification aux fins d'Exercice du Droit de Prémption pendant la Période d'Exercice du Droit de Prémption, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Prémption au titre de la Cession Envisagée, et le Titulaire aura le droit de céder librement les Bons de Souscription d'Actions concernés à un tiers (sous réserve de l'article 10.1 des statuts de la Société) à un prix au moins égal aux prix indiqué dans la Notification aux fins d'Exercice du Droit de Prémption.

	<p><b>(3)</b> La Notification aux fins d'Exercice du Droit de Prémption adressée pendant la Période d'Exercice du Droit de Prémption sera considérée comme une acceptation par le Bénéficiaire concerné de l'Offre de Vente pour la totalité des Bons de Souscription d'Actions proposés.</p> <p><b>Réalisation du Droit de Prémption</b></p> <p>Le Bénéficiaire concerné disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification aux fins d'Exercice du Droit de Prémption pour acquérir l'intégralité des Bons de Souscription d'Actions et verser au(x) Titulaire(s) le prix d'acquisition prévu dans la Notification de Cession.</p> <p><b>Renonciation au Droit de Prémption</b></p> <p>Si les Bénéficiaires renoncent à exercer leur Droit de Prémption, le Titulaire peut réaliser la Cession de l'intégralité (et pas seulement d'une partie) des Bons de Souscription d'Actions proposés au(x) cessionnaire(s) (sous réserve de l'article 10.1 des statuts de la Société) mentionné(s) dans la Notification de Cession, dans un délai de trois (3) mois à compter de la renonciation au Droit de Prémption. Ce délai de trois (3) mois peut, le cas échéant, être prolongé du temps nécessaire à l'obtention des permis administratifs préalables qui pourraient s'avérer nécessaires. Cette cession doit être réalisée conformément aux termes et conditions figurant dans la Notification de Cession.</p> <p>En l'absence de Cession à l'expiration du délai de trois mois mentionné ci-dessus, ou en cas de modification des termes et conditions figurant dans la Notification de Cession, le Titulaire devra, s'il souhaite céder les Bons de Souscription d'Actions, envoyer une nouvelle Notification de Cession qui sera soumise au Droit de Prémption conformément aux présentes.</p> <p>La Société devra, à tout moment, tenir à jour le Registre indiquant le nombre de Bons de Souscription d'Actions en circulation ainsi que l'ensemble des cessions subséquentes et des changements de propriété desdits Bons de Souscription d'Actions, en indiquant les noms et adresses des Titulaires.</p>
3.7 Ajustement en cas de changement de structure du capital social de la Société	Le ratio d'exercice sera ajusté conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 al. 2, 3° du Code de Commerce et aux principes d'ajustement prévus à la Quatrième Partie des présents Termes et Conditions.
3.8 Rachat des Bons de Souscription d'Actions	<p><b>A. Option de Vente</b></p> <p>À compter de la survenance d'un Événement, chaque Titulaire peut, au lieu d'exercer ses Bons de Souscription d'Actions conformément à l'article 3.5 (Modalités d'exercice des Bons de Souscription d'Actions), demander à la Société d'acquérir ou de racheter tout ou partie de ses Bons de Souscription d'Actions exerçables mais non encore exercés (l'« <b>Option de Vente</b> »), en adressant à la Société une notification (la « <b>Notification d'Exercice de l'Option de Vente</b> »).</p> <p>Chaque Titulaire accepte l'Option de Vente comme une simple option, sans engagement ni obligation de l'exercer.</p> <p>La Société s'engage irrévocablement et sans condition à acquérir ou racheter tout ou partie des Bons de Souscription</p>

	<p>d'Actions (et dans tous les cas, chacun des Bons de Souscription d'Actions au titre duquel l'Option de Vente est exercée) au prix et en application des autres termes et conditions de ladite Option de Vente.</p> <p>Si un Titulaire n'adresse pas de Notification d'Exercice de l'Option de Vente, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé à ses droits au titre de l'Option de Vente.</p> <p><b>B. Prix</b></p> <p>Si un Titulaire exerce l'Option de Vente et envoie une Notification d'Exercice de l'Option de Vente, la Société devra verser audit Titulaire en numéraire, au titre de chaque Bon de Souscription d'Actions mentionné dans la Notification d'Exercice de l'Option de Vente, une somme égale à la juste valeur de marché dudit Bon de Souscription d'Actions telle que déterminée (i) d'un commun accord entre la Société et le Représentant de la Masse dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente, ou (ii) en cas d'impossibilité de parvenir à un accord dans ce délai, par un expert indépendant (l' « <b>Expert</b> ») à la demande de la Société ou du Représentant de la Masse, et aux frais de la Société (le « <b>Prix de l'Option de Vente</b> »). Afin de lever toute ambiguïté, le Titulaire peut, sous réserve du Droit de Prémption de la Société en application du paragraphe (B) ou de l'article 3.6, librement céder à un tiers les Bons de Souscription d'Actions qui n'ont pas été mentionnés dans la Notification d'Exercice de l'Option de Vente.</p> <p>L'Expert interviendra dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et déterminera le Prix de l'Option de Vente dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa désignation. L'Expert communiquera son évaluation du Prix de l'Option de Vente à la Société et au Représentant de la Masse. Cette évaluation sera, en l'absence d'erreur grossière, définitive, incontestable et opposable à la Société et aux Titulaires, étant entendu, néanmoins, que si l'évaluation de l'Expert est inférieure au Prix de l'Option de Vente estimé par le Titulaire, celui-ci aura la possibilité de retirer sa Notification d'Exercice de l'Option de Vente dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'évaluation de l'Expert.</p> <p>Les honoraires, frais et dépenses de l'Expert seront exclusivement pris en charge par la Société.</p> <p>Le Représentant de la Masse, la Société et, le cas échéant, l'Expert, devront appliquer les dispositions des Termes et Conditions afin de calculer le Prix de l'Option de Vente.</p> <p>Le versement du Prix de l'Option de Vente des Bons de Souscription d'Actions cédés, et la cession des Bons de Souscription d'Actions, auront lieu sous réserve : (i) de la conclusion d'un accord entre la Société et le Représentant de la Masse ou (ii) de la réception des conclusions de l'Expert contenant la détermination du Prix de l'Option de Vente.</p> <p>Le versement du Prix de l'Option de Vente des Bons de Souscription d'Actions cédés, et la cession des Bons de Souscription d'Actions auront lieu dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter (i) de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente si un accord entre la Société et le Souscripteur concernant</p>
--	--

le Prix de l'Option de Vente a été conclu ou (ii) de la détermination du Prix de l'Option de Vente par l'Expert.

À compter du versement par la Société de l'intégralité du Prix de l'Option de Vente pour les Bons de Souscription d'Actions cédés, la Société sera dégagée de toute obligation à l'égard du Titulaire au titre des Bons de Souscription d'Actions concernés et lesdits Bons de Souscription d'Actions seront immédiatement annulés.

Les Titulaires et la Société conviennent que l'exécution forcée de l'Option de Vente peut être demandée en application de l'article 1221 du Code Civil.

### **C. Substitution**

La Société sera en droit de se faire remplacer par tout actionnaire existant de la Société ou par tout tiers désigné par la Société aux fins de l'exécution de ses droits et obligations au titre de l'Option de Vente, étant entendu que :

- (i) la Société sera solidairement tenue aux obligations ainsi transférées ; et
- (ii) la Société s'engage à faire en sorte que l'actionnaire désigné par la Société qui acquiert des Bons de Souscription d'Actions au titre de l'Option de Vente :
  1. dispose de la qualité et du pouvoir nécessaires pour acquérir des Bons de Souscription d'Actions ;
  2. n'ait pas son lieu d'établissement (i) dans un pays ou territoire considéré par une Organisation de Référence comme étant insuffisamment réglementé et/ou insuffisamment contrôlé et/ou non transparent et/ou non coopératif ou qualifié de façon équivalente, en lien avec des activités telles que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale, l'évasion fiscale ou des pratiques fiscales dommageables ou (ii) dans un pays ou territoire qui figure sur la liste noire d'une Organisation de Référence en lien avec de telles activités ;
    - a. ne soit pas concerné, à la connaissance de la Société et selon son intime conviction, par une action judiciaire, une procédure d'arbitrage, une procédure administrative ou une enquête revêtant un caractère sérieux, menée par un tribunal, une administration ou une autorité publique semblable, en cours, imminente ou pendante, à l'encontre de l'actionnaire ou des entités qui le contrôlent ou des membres des organes de direction de l'actionnaire, en lien avec des Activités Illégales ; et
    - b. soit en conformité avec l'ensemble de la législation de l'Union européenne et française qui lui est applicable, y compris, notamment, toute législation applicable en matière de lutte contre la corruption.

Les Parties reconnaissent que l'Option de Vente constitue une promesse unilatérale régie par l'article 1124 du Code Civil et

	<p>qu'elle ne constitue pas une offre régie par l'article 1114 et suivants du Code Civil.</p> <p>La Société renonce irrévocablement (i) au droit de résoudre l'Option de Vente au titre de l'article 1226 du Code Civil (concernant le droit d'un créancier de résoudre un contrat à ses propres risques), (ii) au droit dont elle pourrait se prévaloir au titre de l'article 1186 du Code Civil d'invoquer la caducité de l'Option de Vente en raison de la résiliation, de la caducité ou de l'inapplicabilité d'un autre contrat contribuant à la réalisation de l'Opération pour quelque motif que ce soit, (iii) au droit dont elle pourrait se prévaloir au titre de l'article 1223 du Code Civil d'accepter une exécution imparfaite de ladite Option de Vente et de demander une réduction correspondante du Prix de l'Option de Vente et (iv) au droit dont elle pourrait se prévaloir au titre de l'article 1195 du Code Civil, et assume pleinement le risque pouvant découler des circonstances imprévisibles mentionnées dans ledit article et, en conséquence, aucune résiliation, caducité ou modification de l'Option de Vente (ou de tout contrat ou document conclu en lien avec ladite Option de Vente) ne sera possible sur le fondement des dispositions susmentionnées du Code Civil.</p>	
3.9	<p>Forme des Bons de Souscription d'Actions</p>	<p>Chaque Bon de Souscription d'Actions revêtira la forme de titres au nominatif. Chaque Bon de Souscription d'Actions fera l'objet d'une inscription dans un compte ouvert au nom du Titulaire concerné dans les registres de la Société.</p>
3.10	<p>Droit de Sortie Conjointe (<i>Tag-along Right</i>) – Obligation de Sortie Conjointe (<i>Drag-along Right</i>) – Modification du Pacte d'Associés</p>	<p>Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les Titulaires bénéficieront, <i>mutatis mutandis</i>, du Droit de Sortie Conjointe Total (<i>Total Tag-Along Right</i>) et du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel (<i>Proportional Tag-Along Right</i>) et seront liés par une Obligation de Sortie Conjointe (<i>Drag-Along Right</i>) (selon la définition attribuée à ces termes dans le Pacte d'Associés) à l'égard des Bons de Souscription d'Actions et/ou des Actions Nouvelles qu'ils détiennent, en application des mêmes termes et conditions que ceux qui s'appliquent au titre du Pacte d'Associés pour les BSA BEI A et les BSA BEI B actuellement détenus par la Banque.</p> <p>Les parties au Pacte d'Associés (y compris la Banque) signeront à la Date de Signature un avenant au Pacte d'Associés prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ que le Droit de Prémption prévu par l'article 5.2 du Pacte d'Associés ne s'applique pas aux Bons de Souscription d'Actions ;</li><li>○ la cession des Bons de Souscription d'Actions en application des dispositions des présentes, et</li><li>○ toute modification nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions des présents Termes et Conditions.</li></ul>

#### 4. Déclaration des Titulaires

En application de l'article L. 228-103 du Code de Commerce, les Titulaires seront groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile selon la loi applicable, sous réserve



qu'il y ait plus d'1 (un) Titulaire, étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, qu'il y aura autant de Masses que de catégories de Bons de Souscription d'Actions.

La Masse sera représentée par une personne (le « **Représentant de la Masse** ») désignée par l'assemblée générale des Titulaires conformément à la loi applicable. Toutefois, tant que la Banque sera le seul Titulaire, celle-ci sera réputée agir en qualité de Représentant de la Masse.

Si, à quelque moment que ce soit, les Bons de Souscription d'Actions sont détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera personnellement les droits attribués au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Titulaires.

Les dispositions relatives à la Masse, au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Titulaires au titre de l'article L. 228-103 s'appliqueront aux Bons de Souscription d'Actions.

#### 5. **Ouverture d'une Procédure Collective à l'égard de la Société**

Si des procédures collectives (en ce compris la sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire) sont ouvertes à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au gré des Titulaires et dans les conditions prévues par ce plan, conformément à l'article L. 228-106 du Code de Commerce.

#### 6. **Modifications**

La Société ne saurait modifier les Termes et Conditions de quelque manière que ce soit, sauf après avoir recueilli l'accord préalable écrit de tous les Titulaires relatif à l'ensemble des modifications proposées. Lesdites modifications seront notifiées aux Titulaires conformément à l'article 7.

#### 7. **Notifications**

Les notifications adressées au titre des Termes et Conditions seront réputées avoir été dûment effectuées si elles sont remises en main propre contre décharge, envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, envoyées par email ou par tout autre moyen, sous réserve de pouvoir prouver leur bonne réception (par exemple par un service d'envoi postal express ou une société de transport de courrier).

L'adresse postale et l'adresse email de la Société à utiliser, notamment aux fins de l'article 3.5 et de l'article 3.8, sont les suivantes :

[...]

Les notifications seront réputées avoir été transmises dans les conditions suivantes :

- (a) si elles sont remises en main propre, à la date de la remise au destinataire (telle qu'attestée par la décharge) ;
- (b) si elles sont envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve de pouvoir prouver leur bonne réception, à la date de la remise au destinataire (telle qu'attestée par l'avis de réception) ; et
- (c) si elles sont envoyées par email, à la date de la transmission, avec confirmation par retour d'email envoyé par un représentant habilité du Souscripteur que les notifications ont été reçues sous une forme lisible, dans le cas d'un email envoyé par la Société à la Banque.

[...]

## Quatrième Partie

### Ajustement au titre des articles L. 228-98 et L. 228-99 al. 2, 3° du Code de Commerce

**D)** En application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de Commerce :

- (a) la société ne peut modifier sa forme sociale ou son objet sans demander l'autorisation préalable de l'assemblée générale des titulaires de Bons de Souscription d'Actions ;
- (b) la société ne peut amortir son capital ou modifier la distribution de ses bénéfices et/ou émettre des actions de préférence tant que des Bons de Souscription d'Actions sont en circulation, sans (i) demander l'autorisation préalable de l'assemblée générale des titulaires de Bons de Souscription d'Actions et (ii) prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de Bons de Souscription d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce ; et
- (c) en cas de réduction du capital social de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant son capital social, les droits des titulaires de Bons de Souscription d'Actions seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital avait été réalisée. En cas de réduction du capital social de la Société réalisée par la diminution du nombre d'actions composant son capital social, le nouveau ratio d'exercice sera égale au produit résultant du ratio d'exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions multiplié par :

Le nombre d'actions composant le capital social après la réduction

---

Le nombre d'actions composant le capital social avant la réduction

En application de l'article R. 228-92 du Code de Commerce, si la Société décide de réaliser une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou de nouveaux titres donnant accès au capital social avec un droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou payées en titres, ou de modifier la répartition des bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera (dans la limite requise par la réglementation applicable) les titulaires de Bons de Souscription d'Actions par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et procédera aux formalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 228-92 si une Introduction en Bourse Décisive est réalisée.

#### Ajustements en cas d'opérations financières réalisées par la Société

- 1.1 Si, tant qu'il reste des Bon de Souscription d'Actions à exercer, il se produit :
  - (a) une division ou un regroupement des Actions de la Société ;
  - (b) une réduction de capital (de quelque nature qu'elle soit) ou une autre réduction du nombre d'Actions de la Société en circulation à un moment donné, sauf si cette réduction est motivée par des pertes ;
  - (c) une distribution d'actions gratuites aux associés ;
  - (d) une incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans le capital social via une augmentation du montant nominal des actions ;
  - (e) une division ou un rachat d'actions ;
  - (f) une distribution de dividendes extraordinaires, de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;

Traduction libre fournie uniquement à titre d'information

- (g) toute émission d'Actions de la Société (avec ou sans droits préférentiels de souscription, par voie de distribution de dividendes ou d'incorporation des bénéfices ou des réserves (compte de primes d'émission et réserve pour rachat d'actions (*capital redemption reserve*)) ou tout autre titre donnant accès au capital social de la Société (y compris les systèmes de bonus et plan d'intéressement) ;
- (h) un exercice de tous droits directs ou indirects aux fins de souscrire des Actions de la Société, de convertir un titre en Actions de la Société ou de recevoir ou de se voir attribuer des Actions de la Société ;
- (i) une fusion ou absorption ou scission de la Société avec ou dans une autre entité ou toute autre opération similaire ayant pour conséquence que la Société ne survivra pas, ou un *spin-off* (forme de scission) ;
- (j) une modification dans la distribution des bénéfices et/ou la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- (k) un amortissement du capital social.

chacun des événements énumérés ci-dessus étant dénommé un « Événement d'Ajustement »,

alors (sauf si ladite opération est identifiée ci-dessous au paragraphe II à titre d'exception), la Société devra immédiatement émettre des Bons de Souscription d'Actions supplémentaires en faveur des Titulaires, ou ajuster le Ratio d'Exercice, sous réserve de la survenance d'un tel événement, mais avec effet à la date de l'événement concerné ou, si elle est antérieure, à la date d'enregistrement de l'événement (un « Ajustement ») afin qu'après ledit Ajustement :

- (a) le nombre total d'Actions ordinaires de la Société pour lesquels les Bons de Souscription d'Actions en circulation pourraient alors être exercés représente autant que possible (et dans tous les cas pas moins) la même proportion de droits de vote attachés au Capital Social Entièrement Dilué de la Société et le même droit de participer aux bénéfices et de recevoir des actifs de la Société (y compris en cas de liquidation) que si un tel événement donnant lieu à l'Ajustement n'avait pas eu lieu, et la Société devra mettre à jour le Registre en conséquence ; et
- (b) le prix total à payer pour l'ensemble des Actions ordinaires de la Société à émettre au titre de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions en circulation, soit égal au même prix total qui devrait être versé pour le nombre d'Actions ordinaires de la Société émises en cas d'exercice des Bons de Souscription d'Actions en circulation immédiatement avant la survenance de l'événement donnant lieu à l'Ajustement.

- 1.2 La Société informera chaque Titulaire par écrit de la survenance de l'Événement d'Ajustement, en précisant les modalités de l'Ajustement correspondant, au moment de la survenance dudit événement ou dès que raisonnablement possible à compter de sa survenance.

Si la Société effectue des opérations pour lesquelles aucun ajustement n'a été réalisé au titre des paragraphes 1.1(a) à (k) ci-avant et qu'une loi ou un règlement ultérieur exige un ajustement en cas de modification législative ou réglementaire applicable aux ajustements prévus aux paragraphes 1.1(a) à (k) ci-avant, la Société procédera à l'ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

**II)** Par exception aux dispositions qui précèdent de la Quatrième Partie des Termes et Conditions, les Ajustements qui y sont prévus ne devront pas être mis en œuvre par la Société en cas d'augmentation directe ou indirecte du capital social de la Société :

**A.** remplissant cumulativement les critères suivants :

Traduction libre fournie uniquement à titre d'information

(i) augmentation de capital réalisée pour financer la croissance de la Société ; et  
(ii) augmentation de capital réalisée sur la base d'un prix par Action (ou impliquant un prix par Action) au moins égal à 379,16 EUR (prime d'émission incluse) (ou 3,7916 EUR si un Événement de Division a eu lieu) ; et

(iii) (x) le Souscripteur et (y) Idinvest Partners, une société anonyme au capital social de 999 788,69 EUR, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 735 175 (directement ou indirectement par l'intermédiaire des fonds gérés ou représentés par Idinvest qui sont des actionnaires de la Société) (« **Idinvest** ») subissent chacun une dilution dans des proportions égales en conséquence d'une telle augmentation de capital ;

Ou

- B.** réalisée sur la base d'un prix par Action (ou impliquant un prix par Action) au moins égal à 379,16 EUR (prime d'émission incluse) (ou 3,7916 EUR si un Événement de Division a eu lieu) et si les fonds sont levés pour satisfaire une condition préalable au décaissement d'une Tranche au titre du *Finance Contract*, OU
- C.** prévue dans le tableau de capitalisation entièrement diluée, joint en Annexe 4, OU
- D.** réalisée sur la base d'un prix par Action (ou impliquant un prix par Action) au moins égal à 1,150 EUR (ou 11,5 EUR si un Événement de Division a eu lieu) (prime d'émission incluse) ; OU
- E.** réalisée après la survenance d'un Événement sur la base du Prix de Référence applicable à la date de souscription des BSA<sub>BEI C</sub>, BSA<sub>BEI D</sub> ou BSA<sub>BEI E</sub> concernés, augmenté de 5 % par an à compter de la Date de Réalisation applicable auxdits Bons de Souscription d'Actions et sous réserve d'avoir adressé un préavis de 30 jours à la BEI, afin qu'elle décide d'exercer l'Option de Vente ou d'accepter la dilution, OU
- F.** réalisée avant la survenance d'un Événement mais dans les cas où la Société (ou les Associés ou les personnes qu'elle aura désignées) proposent de racheter les bons de souscription d'actions sur la base du Prix de Référence applicable aux BSA<sub>BEI C</sub>, BSA<sub>BEI D</sub> ou BSA<sub>BEI E</sub> concernés, augmenté de 5 % par an à compter de la Date de Réalisation applicable auxdits Bons de Souscription d'Actions et sous réserve d'avoir adressé un préavis de 30 jours à la BEI, afin qu'elle décide d'accepter le rachat ou d'accepter la dilution.